

*Une analyse des appels correctionnels peut être conduite sous la triple approche de la personne appelante, de la décision appelée et de la décision rendue par la cour d'appel.*

*Dans 83 % des condamnations portées en appel, c'est le prévenu qui fait appel en premier de la décision du tribunal correctionnel. La plupart du temps, le ministère public fait appel incident.*

*Une part importante (43%) des appels du parquet porte sur des relaxes. Le prévenu lui-même ne fait bien entendu appel que des condamnations.*

*Tous appels confondus, la cour d'appel confirme neuf fois sur dix les décisions sur la culpabilité.*

*Parmi les condamnés dont la culpabilité est retenue par les deux degrés de juridiction, 41 % voient leur peine également confirmée par la cour d'appel. S'agissant des infractions (59 % des décisions), les peines infirmées dans le sens de l'atténuation sont plus tôt plus fréquentes (32 %) que celles aboutissant à une aggravation (27 %).*

*Trois facteurs éclairent les décisions des cours d'appel : l'origine de l'appel (les aggravations de la peine sont plus fréquentes quand l'appel est interjeté par le ministère public) ; la nature de l'infraction (plus d'aggravations pour les infractions à la législation sur les stupéfiants ou les atteintes aux mœurs) ; la nature de la peine (plus d'aggravations pour les peines d'emprisonnement ferme).*

*Le taux de confirmation des peines varie de 20% à 70% selon la cour d'appel. Une vingtaine de cours présentent à la fois un taux de confirmation élevé et un faible taux d'aggravation. Les cours qui utilisent largement leur pouvoir de réformation statuent plus tôt dans le sens de l'aggravation des peines.*

*La jurisprudence du tribunal correctionnel aussi bien que celle de la cour d'appel semblent influencer sur le taux d'appel : la sévérité des peines en première instance pousserait à l'appel ; la sévérité de la cour d'appel le découragerait.*

Par milliers de décisions rendues en 1998 par les tribunaux correctionnels, 6,2 % ont été frappées d'appel par le prévenu ou par le parquet<sup>1</sup>. Il s'agit pour l'appelant d'obtenir une réformation de la décision, sur la culpabilité ou sur la peine. Basée sur l'analyse d'un échantillon de 5 954 arrêts représentant plus de 20% d'une année d'activité des cours d'appel, l'étude se propose d'examiner dans quelle mesure les cours d'appel modifient les jugements de première instance et, lorsque les deux niveaux de juridiction prononcent une condamnation, quelles modifications sont éventuellement apportées à la peine initiale - **encadré 1** -.

### ■ Le prévenu est l'auteur de l'appel principal quatre fois sur cinq

Dans 83 % des cas, c'est le prévenu qui fait appel en premier de la décision du tribunal correctionnel. Dans 17 % des cas, c'est au ministère public et à lui seul que l'on doit la présence du prévenu en appel. Dans la première situation, le prévenu attend une modification de la décision ; dans la seconde, il subit l'appel d'une décision dont il s'était accommodé.

Sur 4 949 affaires où le prévenu a interjeté appel en premier, le ministère public a fait appel à son tour dans plus de 95 % des cas. Cet appel incident du par-

quet est une suite quasi-systématique de l'appel du prévenu ; il donne la plénitude de juridiction à la cour d'appel en ouvrant notamment la possibilité d'alourdir la peine. Dans 1 005 affaires, c'est le ministère public qui a été à l'origine de l'appel - **tableau 1** -.

Alors qu'une part non négligeable (43%) des appels du parquet porte sur des relaxes, le prévenu lui-même ne fait bien entendu appel que des condamnations. Dans le cas où il est fait appel d'une condamnation, celle-ci diffère beaucoup selon l'origine de l'appel. Près de 80 % des appels du prévenu portent sur une condamnation à une peine d'emprisonnement (51 % avec

1. Voir Infostat Justice n° 61, décembre 2001. *L'appel sur les décisions pénales*

\* Magistrate et statisticien à la sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation

**Tableau 1. Décisions frappées d'appel selon l'origine de l'appel**

Origine de l'appel	Tous appels recevables		Appels du prévenu		Appels du parquet seul	
	nombre	%	nombre	%	nombre	%
Décisions frappées d'appel						
<b>Toutes décisions du tribunal correctionnel .....</b>	<b>5 954</b>	<b>100,0</b>	<b>4 949</b>	<b>100,0</b>	<b>1 005</b>	<b>100,0</b>
<b>Condamnations .....</b>	<b>5 454</b>	<b>91,6</b>	<b>4 939</b>	<b>99,8</b>	<b>515</b>	<b>51,2</b>
Emprisonnement .....	4 224	70,9	3 886	78,5	338	33,6
avec une partie ferme .....	2 674	44,9	2 522	51,0	152	15,1
avec sursis total .....	1 550	26,0	1 364	27,6	186	18,5
Amende .....	967	16,2	863	17,4	104	10,3
Peine de substitution .....	206	3,5	156	3,2	50	5,0
Dispense de peine .....	31	0,5	14	0,3	17	1,7
Ajournement .....	26	0,4	20	0,4	6	0,6
<b>Relaxes .....</b>	<b>436</b>	<b>7,3</b>	<b>0</b>	<b>0,0</b>	<b>436</b>	<b>43,4</b>
<b>Autres décisions (annulation, incompétence) ..</b>	<b>64</b>	<b>1,1</b>	<b>10</b>	<b>0,2</b>	<b>54</b>	<b>5,4</b>

Source : Enquêtes sur l'appel en matière pénale - Ministère de la Justice - SD/SED

une partie ferme et 27 % avec sursis total). L'appel du parquet est de son côté plus fréquent sur les peines d'emprisonnement avec sursis total (18,5%) que sur les emprisonnements fermes (15%).

Globalement, il est peu surprenant de constater que la personne condamnée en première instance forme un recours contre les peines les plus sévères, alors que le parquet s'oppose au contraire aux peines les plus légères -tableau 1-.

Le parquet fait appel de peines d'emprisonnement ferme d'un quantum moyen plus élevé (11,8 mois) que le prévenu (10,6 mois). Cette différence s'explique par le fait que les parquets soumettent plutôt à la cour d'appel des affaires d'une certaine gravité.

Pour certains contentieux, l'appel du prévenu représente environ 95 % des appels : c'est le cas des atteintes à la famille, des destructions-dégradations, des infractions à la police des étrangers. À l'inverse, le parquet est très actif en matière d'infractions à la législation sur les stupéfiants ainsi que de commerce et transport d'arme.

**■ La culpabilité confirmée neuf fois sur dix**

Tous appels confondus, la cour d'appel confirme l'essentiel des décisions sur la culpabilité. Cette tendance à la confirmation est toutefois très déficiente pour les décisions portant condamnation, confirmées à 93% (éventuellement après requalification des faits), et pour les relaxes, confir-

mées seulement à 52 %<sup>2</sup>. Ainsi sur les 456 prévenus relaxés par le tribunal correctionnel, 214 ont été condamnés en appel. Ce taux élevé s'explique par le fait que le parquet ne fait appel que des relaxes qui lui paraissent contestables. Il est alors suivi par la cour dans la moitié des cas.

À l'inverse quand le principe de la culpabilité n'est pas confirmé, 6 % des prévenus sont relaxés et 1% voient la peine dure annulée. Sur les 5 454 prévenus condamnés en première instance, 314 ont finalement été relaxés et pour 44 la peine dure a été annulée -tableau 2-.

Lorsque l'appel porte sur une décision de condamnation, le taux de confirmation diffère selon que l'appel provient du prévenu ou du ministère public. Quand celui-ci est seul à faire appel, on peut penser que cet appel ne porte que sur la peine, puisque le prévenu qui a accepté la première décision ne sollicite vraisemblablement pas la relaxe.

**Tableau 2. Décisions des cours d'appel sur la culpabilité**

Décisions des cours d'appel	Toutes décisions des cours d'appel		Confirmations		Infirmités					
					Condamnations		Relaxes		Autres décisions	
Décisions frappées d'appel	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
<b>Toutes décisions des tribunaux correctionnels frappées d'appel</b>	<b>5 954</b>	<b>100,0</b>	<b>5 332</b>	<b>89,6</b>	<b>256</b>	<b>43</b>	<b>318</b>	<b>5,3</b>	<b>48</b>	<b>0,8</b>
Condamnations .....	5 454	100,0	5 096	93,4	-	0,0	314	5,8	44	0,8
Relaxes .....	436	100,0	218	50,0	214	49,1	-	0,0	4	0,9
Autres décisions (annul...) .....	64	100,0	18	28,1	42	65,6	4	6,2	-	0,0

Source : Enquêtes sur l'appel en matière pénale. Ministère de la Justice, SD/SED

Le taux d'infirmité sur la culpabilité est donc proche de zéro.

Si au contraire le prévenu fait appel, la contestation peut porter sur la culpabilité : le taux de confirmation est alors de 93%.

**■ Près de 60 % des peines modifiées par la cour d'appel**

Pour 5 037 condamnés dont la culpabilité a été retenue par les deux degrés de juridiction, on peut comparer la peine prononcée par le tribunal correctionnel à celle prononcée ensuite par la cour d'appel. Pour 40 % d'entre elles, la cour d'appel confirme la première sanction en toutes dispositions. Les infirmités représentent 60% des décisions, les peines infirmées dans le sens de l'atténuation étant sensiblement plus fréquentes que celles aboutissant à une aggravation. Au total, on observe 40,5% de confirmations, 32% d'atténuations et 27,5% d'aggravations -tableau 3-.

La cour d'appel confirme la peine lorsqu'elle estime que "les premiers juges ont prononcé une peine adaptée à la gravité des faits et à la personnalité du prévenu". On a vu que la cour est saisie de peines globalement plus sévères que celles qui ne sont pas frappées d'appel : même s'il est infirmé au taux d'infirmité, le taux de confirmation de 40 % est donc chargé de sens.

Environ un prévenu sur trois obtient en appel une atténuation de sa peine. Cette atténuation a une portée plus ou moins grande selon les cas : cinq fois sur six elle fait varier la peine principale ; une fois sur six seulement elle modifie une mesure secondaire. Les atténuations de la peine principale sont

2. Le taux de confirmation de la culpabilité est calculé sur l'ensemble des décisions portant condamnation puisqu'on ne connaît pas celles où la culpabilité était contestée. Pour les relaxes, c'est toujours sur le principe même de la culpabilité que le parquet fait appel.

**Tableau 3. Les décisions des cours sur la peine selon l'origine de l'appel**

Origine de l'appel	Toutes origines de l'appel		Appels du prévenu		Appels du parquet seul	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Décisions des cours d'appel						
<b>Toutes condamnations*</b> .....	<b>5 037</b>	<b>100,0</b>	<b>4 539</b>	<b>100,0</b>	<b>498</b>	<b>100,0</b>
<b>Confirmations de la peine</b> .....	<b>2 035</b>	<b>40,4</b>	<b>1 905</b>	<b>42,0</b>	<b>130</b>	<b>26,1</b>
<b>Aggravations de la peine</b> .....	<b>1 380</b>	<b>27,4</b>	<b>1 067</b>	<b>23,5</b>	<b>313</b>	<b>62,9</b>
de la nature de la peine .....	309	6,1	184	4,1	125	25,1
du quantum de la peine .....	736	14,6	603	13,3	133	26,7
autre aggravation .....	335	6,7	280	6,2	55	11,0
<b>Allègements de la peine</b> .....	<b>1 622</b>	<b>32,2</b>	<b>1 567</b>	<b>34,5</b>	<b>55</b>	<b>11,0</b>
de la nature de la peine .....	726	14,4	703	15,5	23	4,6
du quantum de la peine .....	581	11,5	565	12,4	16	3,2
autre allègement .....	315	6,3	299	6,6	16	3,2

\* Non comprises 59 décisions avec ajournement du prononcé de la peine (5096-59 = 5037)

Source : Enquêtes sur l'appel en matière pénale - Ministère de la Justice - SD/SED

de deux ordres : pour 726 prévenus, elles concernent la nature même de la peine ; pour 581 prévenus, elles modifient le quantum de cette peine. L'ensemble de ces atténuations majeures de la peine profite à 26 % des 5 037 condamnés.

Les autres types d'atténuation ont des conséquences plus limitées puisque la peine principale n'est pas affectée : concernant 315 prévenus, ils portent sur les mesures complémentaires (suspension du permis de conduire ou privation de droit) et sur la non-inscription au bulletin n° 2 du Casier judiciaire.

Quand la cour décide d'aggraver la peine principale, elle le fait davantage sur le quantum de la peine (736 aggravations) que sur sa nature (309 aggravations) : dans la mesure où un prévenu sur deux avait déjà été condamné à une peine d'emprisonnement ferme, c'est-à-dire à la peine la plus sévère, la cour ne peut pas pour ceux-ci aggraver la nature de la peine principale. L'ensemble de ces aggravations majeures représente 21% des décisions de la cour d'appel ; les aggravations de mesure complémentaire ou accessoire en représentent 6%.

**■ L'aggravation est plus fréquente sur appel du parquet**

Les décisions de la cour sont bien différentes selon l'origine de l'appel. Ainsi le taux de confirmation n'est que de 26 % quand le ministère public est seul à faire appel, à comparer à 42% quand le prévenu fait appel. De même les aggravations représentent 63% des décisions sur la peine sur appel du parquet, et 23 % sur appel du prévenu.

C'est la peine principale qui est aggravée pour 52 % des appels du ministère public, alors que c'est le cas pour 17 % seulement des appels du prévenu. Au total quand le parquet prend l'initiative de l'appel, près de deux prévenus sur trois subissent une aggravation significative de leur peine - tableau 3 -.

S'agissant des atténuations (32% des décisions des cours d'appel sur la peine), le taux est de 35 % quand c'est le prévenu qui fait appel, et dans ce cas l'atténuation porte sur tout sur la peine principale ; il n'est que de 11 % quand le ministère public est l'unique appellant. Si on tient compte des confirmations (42%), il apparaît qu'un prévenu qui interjette appel voit son sort inchangé ou amélioré dans plus de trois cas sur quatre.

Au total, la cour d'appel rend plus de décisions favorables à l'appelant principal quand il s'agit du parquet (63 %

d'aggravations) que quand il s'agit du prévenu (34,5% d'atténuations).

Si on suppose que les affaires portées devant la cour d'appel sont précisément celles où l'appelant estime que ses chances d'obtenir gain de cause sont les plus grandes, les différences enregistrées entre prévenu et ministère public traduisent vraisemblablement le fait que le parquet les apprécie mieux que le prévenu.

**■ Le taux d'aggravation dépend de la nature de l'infraction**

D'une famille d'infractions à l'autre, on observe un contraste important dans les changements introduits par les décisions des cours d'appel sur la peine. La part des confirmations en toutes dispositions varie de 26 % quand il s'agit de blessures involontaires à 53 % pour les affaires d'escroquerie et d'abus de confiance. 57 % des affaires de blessures involontaires et 42% des atteintes à la famille portées en appel font l'objet d'une atténuation de peine, alors que ces taux dépassent à peine 25 % pour les escroqueries et les abus de confiance. Le taux d'aggravation est de 37 % pour les infractions à la législation sur les stupéfiants, alors qu'il n'est que de 19 % pour les infractions à la législation du travail - tableau 4 -.

Les escroqueries et abus de confiance ne se singularisent ni par l'origine de l'appel ni par les peines prononcées en première instance. Pourtant les décisions des cours en cette matière sont atypiques puisque plus de la moitié des peines sont confirmées en appel. Les infractions où les aggravations en appel sont les moins fréquentes sont les atteintes à la famille et les blessures involontaires : non seulement les ag-

**Tableau 4. Les décisions des cours d'appel sur la peine selon la nature de l'infraction**

Nature de l'infraction	Décisions des cours d'appel		Toutes décisions des cours d'appel		Confirmations		Allègements		Aggravations	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
<b>Toutes infractions</b> .....	<b>5 037</b>	<b>100,0</b>	<b>2 035</b>	<b>40,4</b>	<b>1 622</b>	<b>32,2</b>	<b>1 380</b>	<b>27,4</b>		
Escroquerie - abus de confiance .....	263	100,0	139	52,9	66	25,1	58	22,1		
Législation du travail .....	163	100,0	76	46,6	55	34,4	31	19,0		
Atteintes à la famille .....	170	100,0	75	44,1	71	41,8	24	14,1		
Violences volontaires .....	548	100,0	236	43,1	195	35,6	117	21,4		
Vols-recels .....	1 034	100,0	424	41,0	303	29,3	307	29,7		
Destructions-dégradations .....	143	100,0	57	39,9	43	30,1	43	30,1		
Circulation routière .....	776	100,0	272	35,1	272	35,1	232	29,9		
Atteintes aux mœurs .....	159	100,0	55	34,6	47	29,6	57	35,8		
Stupéfiants .....	380	100,0	120	31,6	120	31,6	140	36,8		
Police des étrangers .....	69	100,0	20	29,0	26	37,7	23	33,3		
Blessures involontaires .....	108	100,0	28	25,9	62	57,4	18	16,7		

Source : Enquêtes sur l'appel en matière pénale - Ministère de la Justice - SD/SED

gravations sont rares (respectivement 14% et 17% des cas), mais les atténuations sont particulièrement fréquentes (42% et 57%). Le parquet semble adopter une position particulière dans le domaine des atteintes à la famille où il est rarement à l'origine de l'appel. Ces infractions sont principalement des abandons pécuniaires de la famille, qui peuvent être "réparés" par le paiement des arriérés pendant le délai de procédure, ou vrant ainsi la possibilité d'une dispense de peine.

En matière d'infractions à la législation sur les stupéfiants, on observe que l'appel principal du ministère public est deux fois plus fréquent que la moyenne. Dans cette matière où les condamnations frappées d'appel sont particulièrement lourdes, le taux d'atténuation est très proche du niveau moyen, mais les aggravations sont plus fréquentes que la moyenne (37% des cas). Ce résultat est dû au fait qu'un tiers des aggravations ne portent pas sur la peine principale mais consistent à ajouter une privation de droits.

### ■ Une infirmation plus fréquente des peines les plus lourdes

Un dernier facteur semble pouvoir expliquer les décisions des cours d'appel : la nature de la peine prononcée par le tribunal correctionnel.

Ainsi 63% des condamnés à une peine d'emprisonnement ferme ont vu leur peine modifiée en appel, le plus souvent dans le sens de l'atténuation (39%). Dans ce dernier cas, 22% ont été condamnés à une autre peine en appel - **tableau 5**-. Avant appel, la durée moyenne de l'emprisonnement était pour eux de 4,1 mois, soit nettement moins que la durée moyenne des peines fermes prononcées en première instance et frappées d'appel (10,8 mois). Les emprisonnements fermes infirmés en appel (1 626) sont donc davantage des peines courtes.

Quand la nature de la peine est confirmée (13,4% des appels des condamnés à un emprisonnement ferme), l'atténuation du quantum concerne alors des peines de longue durée : les peines pas sent en moyenne de 19,5 mois à 10,9 mois. L'aggravation est symétrique pour les 17% de condamnés qui voient leur quantum ferme augmenter : de 11 mois en moyenne en première instance, ils arrivent à plus de 18 mois après jugement de la cour d'appel.

Les peines d'emprisonnement avec sursis total et d'amende sont les plus largement confirmées par la cour d'appel (45% et 46%). Les réformations se partagent à parité entre aggravation et atténuation. Au contraire, les

peines les plus légères (peines de substitution et dispense de peine) sont aggravées dans près de 60% des cas.

### ■ Des peines globalement moins sévères à l'issue de l'appel

Si l'on considère l'ensemble des prévenus condamnés en première instance et en appel, la peine la plus lourde - l'emprisonnement ferme - est en nette diminution à l'issue de l'appel. La plupart des peines d'emprisonnement ferme infirmées sont remplacées par des peines d'emprisonnement avec sursis total (seulement 5% d'entre elles aboutissent à une peine autre que l'emprisonnement).

Néanmoins certains prévenus condamnés en première instance à une peine autre que l'emprisonnement ferme sont frappés d'une telle sanction devant la cour d'appel : c'est le cas de 7% des condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis total. L'aggravation de la nature de la peine concerne également 11% des condamnés à une amende et 53% des condamnés à une peine de substitution.

\*

### ■ Selon la cour d'appel, le taux de confirmation varie de 20% à 70%

Le taux de confirmation varie fortement d'une cour d'appel à l'autre : la moitié des cours d'appel confirment moins de 40% des décisions dont elles sont saisies. Parmi elles, sept ont des taux de confirmation inférieurs à 30%. Ces cours qui utilisent largement leur pouvoir de réformation en confirmant peu les condamnations de première instance peuvent être qualifiées de "réformistes".

A l'opposé, dix cours confirment plus de la moitié des décisions qui leur sont soumises et constituent le groupe des cours "peu réformistes" - **graphique 1** -.

Quand la cour ne confirme pas la peine, elle peut soit l'atténuer soit l'aggraver. Si pour l'ensemble des cours le taux d'atténuation est en moyenne de 32%, il

*Suite page 5*

**Tableau 5. Décisions des cours d'appel et peines prononcées par les tribunaux correctionnels**

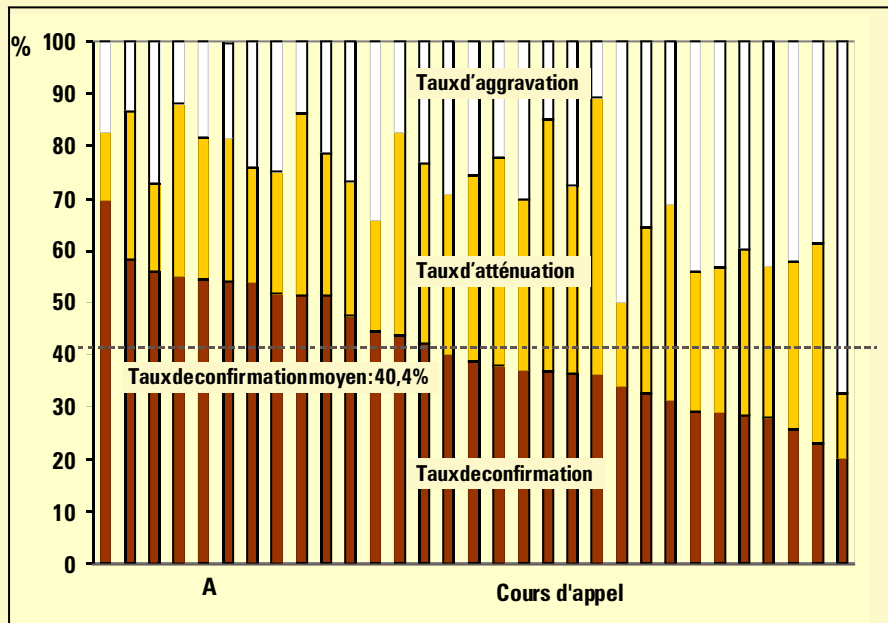
Condamnations en 1 <sup>re</sup> instance	Peines prononcées par le tribunal correctionnel		Emprisonnement ferme		Emprisonnement avec sursis		Amende		Peine de substitution et dispense de peine	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
<b>Toutes décisions des CA.</b>	<b>5 037</b>	<b>100,0</b>	<b>2 582</b>	<b>100,0</b>	<b>1 420</b>	<b>100,0</b>	<b>814</b>	<b>100,0</b>	<b>221</b>	<b>100,0</b>
<b>Confirmations de la peine</b>	<b>2 035</b>	<b>40,4</b>	<b>956</b>	<b>37,0</b>	<b>638</b>	<b>44,9</b>	<b>379</b>	<b>46,6</b>	<b>62</b>	<b>28,1</b>
<b>Aggravations de la peine</b>	<b>1 380</b>	<b>27,4</b>	<b>619</b>	<b>24,0</b>	<b>392</b>	<b>27,6</b>	<b>238</b>	<b>29,2</b>	<b>131</b>	<b>59,3</b>
de la nature de la peine ...	309	6,1	-	-	99	7,0	92	11,3	118	53,4
du quantum de la peine ..	736	14,6	446	17,3	158	11,1	119	14,6	13	5,9
autre aggravation .....	335	6,7	173	6,7	135	9,5	27	3,3	-	-
<b>Allègements de la peine</b>	<b>1 622</b>	<b>32,2</b>	<b>1 007</b>	<b>39,0</b>	<b>390</b>	<b>27,5</b>	<b>197</b>	<b>24,2</b>	<b>28</b>	<b>12,7</b>
de la nature de la peine ...	726	14,4	581	22,5	121	8,5	19	2,3	5	2,3
du quantum de la peine ..	581	11,5	345	13,4	109	7,7	104	12,8	23	10,4
autre allègement .....	315	6,3	81	3,1	160	11,3	74	9,1	-	-

Source : Enquêtes sur l'appel en matière pénale. Ministère de la Justice, SD/SED

Directeur de la publication : Alain Saglio  
 Rédacteur en chef : Sonia Lumbroso  
 Maquette : Denis Toussaint

Le numéro : 2€, l'abonnement (11 numéros) : 20€  
 Chèque libellé à l'ordre de la "Régie du ministère de la Justice"  
 ISSN 1252 - 7114 © Jus tice 2002  
 Direction de l'Administration générale et de l'Équipement  
 13, place Vendôme - 75042 Paris CEDEX 01

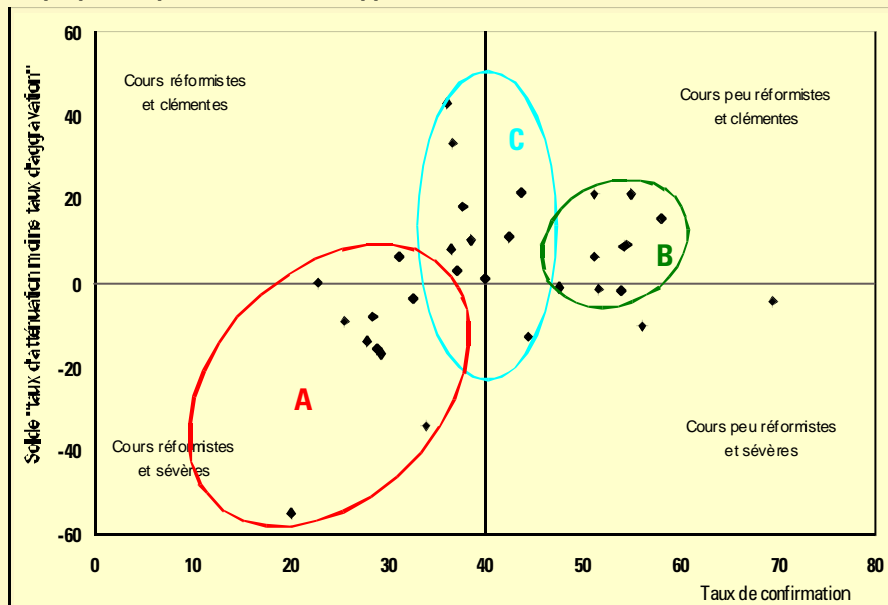
**Graphique 1. Physionomie des décisions des cours d'appels**



Lecture: la cour d'appel A confirme 55 % des décisions des tribunaux correctionnels. Sur les 45 % de décisions infirmées, 33 % sont des atténuations de peines et 12 % des aggravations

Nota: les arrêts des cours d'appel des trois DOM ont été regroupés

**Graphique 2. Répartition des cours d'appel selon les critères "réformisme" "sévérité"**



s'établit entre 13 % et 50 % selon les cours. À l'inverse le taux d'aggravation, qui s'élève en moyenne à 27,5 %, varie selon les cours entre 12% et 67 %.

Il est possible sur la base de ces ratios de classer les cours d'appel selon la physionomie résumée de leurs décisions -**graphique 2**-.

Afin de déterminer si une cour a plutôt tendance à aggraver ou à atténuer la décision de première instance, on considérera pour chacune d'elle si en cas de réformation c'est plutôt l'atténuation ou l'aggravation qui l'emporte. Un

solde positif entre le taux d'atténuation et le taux d'aggravation indiquera que la cour est plutôt clément ; un solde négatif indiquera qu'elle est plutôt sévère.

Sur la base de ces ratios résumés trois groupes de cours d'appel se dessinent:

€ des cours "réformistes", qui manifestent en même temps une certaine tendance à l'aggravation (groupe A);

€ des cours "peu réformistes", qui sont parallèlement portés à atténuer les peines qu'elles modifient (groupe B);

€ enfin des cours qui présentent un taux de confirmation proche de la moyenne (entre 35 % et 45 %), mais qui se singularisent par leur clémence (groupe C).

Au vu de ce paysage, on peut considérer que dans une vingtaine de cours d'appel (groupes B et C), la combinaison d'un taux de confirmation élevé et d'un taux d'atténuation également élevé fait encourir un risque minime aux condamnés qui font appel.

Il est vraisemblable que la connaissance de cette jurisprudence de la cour d'appel est un facteur non négligeable dans la décision de faire appel.

**■ Sévérité des tribunaux correctionnels et clémence de la cour influencent le taux d'appel**

Deux principaux facteurs sont susceptibles d'influer sur le taux d'appel : d'une part la sévérité des peines prononcées en première instance, d'autre part le sens des décisions de la cour d'appel. Ces deux facteurs jouent aussi bien pour le prévenu que pour le parquet, mais dans des sens opposés.

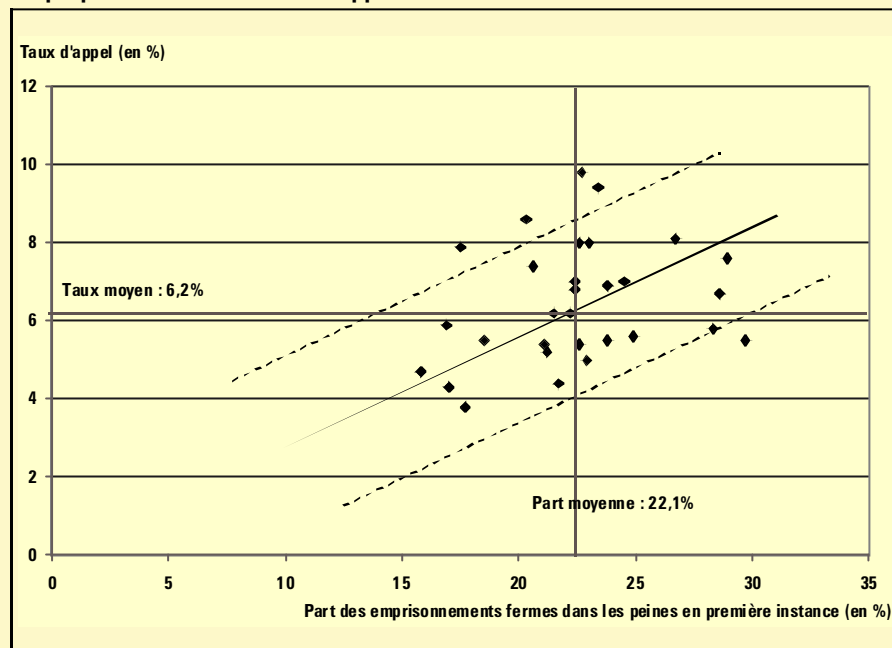
La première raison de faire appel est assez naturellement la sévérité de la peine prononcée par le tribunal correctionnel. On a vu plus haut que pour l'ensemble des cours, la moitié des condamnations frappées d'appel comportaient un emprisonnement ferme, alors que ce type de peine ne touche que moins du quart des condamnations n'ayant pas fait l'objet d'appel.

En rapprochant pour chaque ressort le taux d'appel et la part des condamnations infligeant une peine d'emprisonnement ferme en première instance, on s'aperçoit que plus la part des emprisonnements fermes augmente, plus le taux d'appel a tendance lui aussi à s'élever -**graphique 3**-.

Cette corrélation globale n'empêche pas que pour un même degré de sévérité des tribunaux correctionnels, deux cours d'appel puissent connaître des taux d'appel très différents. C'est ainsi que face à des décisions de première instance peu sévères (17% d'emprisonnements fermes), les taux d'appel constatés varient de 4% à 8% selon les ressorts.

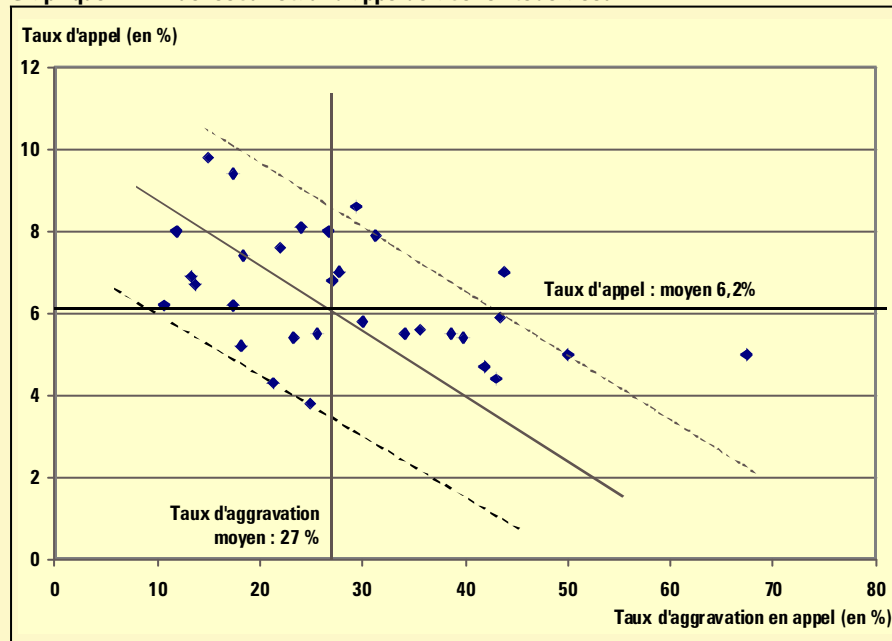
Ceci laisse à penser qu'au moins un autre facteur intervient dans la décision de faire appel, à savoir la jurisprudence de la cour d'appel. Pour me surer

**Graphique 3. Influence sur le taux d'appel de la sévérité des tribunaux correctionnels**



Lecture : un point représente un ressort de cour d'appel

**Graphique 4. Influence sur le taux d'appel de la sévérité de la cour**



Lecture : un point représente un ressort de cour d'appel

son influence sur le taux d'appel, on a rapproché pour chaque cour le taux d'appel et le risque pour le prévenu de voir sa peine aggravée en appel.

Comme pour la sévérité des tribunaux correctionnels, il existe bien un lien entre le taux d'appel et la jurisprudence de la cour : le taux d'appel est d'autant plus bas que la cour risque d'aggraver la peine ; l'appel est d'autant plus fréquent que le risque d'aggravation de la peine est faible - **graphique 4**.

Là encore, on constate qu'à risque d'aggravation identique, le taux

d'appel peut varier du simple au double d'une cour à l'autre. La raison en est que les facteurs explicatifs "sévérité des tribunaux correctionnels" et "sévérité de la cour" doivent être considérés ensemble et non pas isolément. Ainsi un taux d'appel faible en dépit d'un taux élevé d'atténuation des peines par la cour peut s'expliquer par une jurisprudence elle-même assez clémente des tribunaux correctionnels du ressort. Un taux d'appel élevé malgré un fort risque d'aggravation des peines par la cour peut s'expliquer par une forte part d'appels du parquet. €

### Enca dré 1. Source et méthode

■ La présente étude se fonde sur une exploitation statistique des décisions rendues par les chambres des appels correctionnels en février et mars 1999. Ce sont plus de 5 000 arrêts, concernant 5 954 personnes, qui ont ainsi pu être comparés aux jugements rendus en premier ressort. Cet échantillon représente plus de 20% des décisions rendues par les cours d'appel en 1999, ce qui lui donne une très bonne représentativité.

L'analyse des décisions permet de connaître l'origine de l'appel (prévenu ou parquet), la nature de la décision attaquée et la nature de celle rendue par la cour d'appel (condamnation ou relaxe). En cas de condamnation par les deux degrés de juridiction, elle permet de comparer les peines prononcées successivement par le tribunal correctionnel et par la cour d'appel.

■ L'analyse présentée porte sur les principales modalités de l'appel :

- l'appel du prévenu, qu'il soit ou non suivi d'un appel incident du ministère public ;

- l'appel du ministère public, seul, précédé ou suivi d'un appel du prévenu.

Des conventions ont été nécessaires dans les affaires concernant plusieurs prévenus, notamment quand la décision du tribunal correctionnel n'était pas la même pour tous, l'un étant condamné et l'autre relaxé. En cas d'appel du condamné, l'appel incident du parquet porte sur l'ensemble de l'affaire, y compris pour la personne relaxée. Il n'a alors été tenu compte que de l'appel de la décision portant condamnation.

■ Pour qualifier les modifications apportées par la cour (atténuation ou aggravation de la peine), une hiérarchie a été établie entre les peines : l'emprisonnement ferme est considéré comme la peine la plus sévère ; vient ensuite l'emprisonnement avec sursis, puis, l'amende, puis les peines de substitution et enfin la dispense de peine.

La modification apportée par la cour d'appel est considérée comme majeure quand elle porte sur la peine principale elle-même. Elle est considérée comme mineure quand elle ne fait qu'ajouter ou supprimer une mesure accessoire ou complémentaire (suspension de permis de conduire, privation de droit, dispense d'inscription au casier).